

Note d'information pour l'accueil d'animaux certifiés AB sur les marchés aux bestiaux

Objectif : assurer la traçabilité AB de l'animal lors de son transfert de propriété sur le marché

- Le marché n'étant à aucun moment propriétaire de l'animal, il n'est pas soumis à une obligation de certification.
- Néanmoins, afin de remplir l'objectif de traçabilité et permettre à l'animal de poursuivre son parcours en circuit AB, il est nécessaire que :
 - Le certificat AB en cours de validité suive l'animal : transmission à l'acheteur,
 - Un exemplaire du document de circulation de l'animal rempli par le producteur soit conservé par l'acheteur. Un exemplaire est laissé à chaque intermédiaire jusqu'à l'abattoir,
 - Les animaux achetés à l'extérieur (colonne « né en bio » : non) aient bien atteint la date de fin de conversion
 - La qualité BIO de l'animal soit bien indiquée sur la facture
 - les animaux bio et non bio soient séparés,
 - Si des aliments sont donnés lors du passage sur le marché, les aliments doivent être certifiés bio.

Le marché pourra communiquer auprès de ses opérateurs en ce sens.

- Si le marché souhaite tout de même obtenir la certification AB, il peut le faire en tant qu'intermédiaire de commerce. Dans ce cas, il faudra respecter les points de maîtrise suivants :
 - Détenir les certificats AB des producteurs en cours de validité,
 - Conserver un exemplaire du document de circulation rempli par la producteur. Un exemplaire est laissé à chaque intermédiaire jusqu'à l'abattoir,
 - Etre vigilant sur la date de fin de conversion des animaux achetés à l'extérieur (colonne « né en bio » : non),
 - Garder l'enregistrement des contrôles à réception,
 - Conserver les factures comportant des animaux bio,
 - Avoir une traçabilité et une comptabilité matière des animaux bio,
 - Respecter des règles bio pour l'allotement des animaux conformément au guide de lecture INAO : séparation des animaux bio et non bio
 - Si des aliments sont donnés lors du passage sur le marché, les aliments doivent être certifiés bio.

La fréquence de contrôle d'un négociant d'animaux bio est de de 2 visites par an. Chaque marché doit être signataire d'un contrat bio en son nom propre et reçoit un certificat annuel en l'absence d'écart.

Le marché pourra alors apposer le logo AB sur ses espaces d'affichage.